



Avignon, le 4 mai 2012

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
de SEGPA

S/C de Mesdames et Messieurs les principaux
de collège

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement spécialisé

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'école maternelle et élémentaire

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale
chargés de circonscription



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la
Valorisation des
Ressources Humaines

Dossier suivi par
Sylvie LE GOUADEC
Téléphone
04 90 27.76.25
Fax
04 90 27.76.75
Mél.
sylvie.le-gouadec
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

**Objet : Retenue sur rémunération pour jour de carence
Application de l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011
Loi de finances pour 2012.**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la note rectorale DRRH / 12-560-63 parue au bulletin académique n°563 en date du 16 avril 2012 .

Cette note présente les modalités de mise en œuvre de l'application de l'article 105 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011.

Je vous précise que, dans la limite de trois jours par mois de paye, l'ensemble des arrêts de travail transmis à la DVRH à ce jour et devant être pris en compte pour l'application de ce dispositif a fait l'objet en paye de mai 2012 d'une retenue sur rémunération au titre du jour de carence.

Signé

Bernard LELOUCH